

Aperçu des prestations de survivants

Cet aperçu vous donne une vue d'ensemble des éventuelles prestations en cas de décès d'une personne assurée. Les articles mentionnés se réfèrent au règlement de prévoyance.

L'aperçu ne remplace pas le règlement de prévoyance ou les plans de prévoyance de la Fondation. En cas de divergences, le règlement de prévoyance et les plans de prévoyance font foi.

Le règlement de prévoyance en vigueur est disponible sur notre site Internet www.medpension.ch (Downloads → Règlements). Vous y trouverez également les plans de prévoyance.

Les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes. Les partenaires enregistrés selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré sont assimilés aux conjoints. Les bénéficiaires effectifs ne sont déterminés qu'au moment du décès. Le règlement de prévoyance en vigueur lors de la survenance de l'événement est déterminant pour les prestations définitives.

Les survivants de la personne assurée active et/ou libérée du paiement des cotisations décédée ¹ : ²			
Prestation	Le conjoint ³	Le partenaire	les enfants ayant droit à une rente d'orphelin
Rente (Plan de base)	art. 30, al. 3 ⁴	art. 31, al. 5, e.r.a. ⁵ art. 30, al. 3 ⁶	art. 33, al. 6
	ou	ou	
Capital (Plan de base sans rachats)	art. 30, al. 6, let. a	art. 31, al. 5, e.r.a. art. 30, al. 6, let. a	aucun droit
	et, si disponible et compte tenu de l'ordre des bénéficiaires		
Capital du compte de bonifications de vieillesse complémentaires	art. 39, al. 4, let. c, e.r.a. art. 34, al. 3, let. a	art. 39, al. 4, let. c, e.r.a. art. 34, al. 3, let. a	art. 39, al. 4, let. c, e.r.a. art. 34, al. 3, let. b
	et, si disponible et compte tenu de l'ordre des bénéficiaires		
Capital du compte de retraite anticipée	art. 40, al. 6, let. c, e.r.a. art. 34, al. 3, let. a	art. 40, al. 6, let. c, e.r.a. art. 34, al. 3, let. a	art. 40, al. 6, let. c, e.r.a. art. 34, al. 3, let. b
	et, si disponible et compte tenu de l'ordre des bénéficiaires		
Capital-décès			
Capital-décès standard	art. 34, al. 6, e.r.a. art. 34, al. 3, let. a	art. 34, al. 6, e.r.a. art. 34, al. 3, let. a	art. 34, al. 6, e.r.a. art. 34, al. 3, let. b
Capital-décès complémentaire	art. 34, al. 7, e.r.a. art. 34, al. 3, let. a	art. 34, al. 7, e.r.a. art. 34, al. 3, let. a	art. 34, al. 7, e.r.a. art. 34, al. 3, let. b
Capital-décès garanti (rachats)	art. 34, al. 8, e.r.a. art. 34, al. 3, let. a	art. 34, al. 8, e.r.a. art. 34, al. 3, let. a	art. 34, al. 8, e.r.a. art. 34, al. 3, let. b

¹ Pour les personnes assurées actives ayant dépassées l'âge de la retraite ordinaire, il convient de consulter le tableau pour les personnes retraitées décédées au verso.

² Pour les personnes à charge ou les parents et frères et sœurs, il convient de consulter le règlement de prévoyance et les plans de prévoyance (p. ex. art. 39, al. 4, let. c, art. 34, al. 6, al. 7, al. 8)

³ Pour les personnes divorcées survivantes / séparées selon la loi sur le partenariat enregistré, le droit à la rente est défini à l'art. 32, al. 1.

⁴ Le montant est déterminé selon art. 10 du plan de prévoyance applicable.

⁵ e.r.a. signifie: «en relation avec»

⁶ Le versement simultané d'une rente de partenaire et d'une rente de conjoint n'est pas possible.

Les survivants de la personne assurée retraitée décédée :⁷			
Prestation	Le conjoint⁸	Le partenaire	les enfants ayant droit à une rente d'orphelin
Rente (Plan de base)	art. 30, al. 3 ⁹	art. 31, al. 5, e.r.a. ¹⁰ art. 30, al. 3 ¹¹	art. 33, al. 7
	ou	ou	
Capital (Plan de base sans rachats)	art. 30, al. 6, let. c	art. 31, al. 5, e.r.a art. 30, al. 6, let. c	aucun droit
Capital du compte de bonifications de vieillesse complémentaires	A déjà été versé pour la personne retraitée art. 39, al. 4, let. a		
Capital du compte de retraite anticipée	A déjà été versé pour la personne retraitée art. 40, al. 6, let. a		
Capital-décès			
Capital-décès standard	aucun droit (art. 34, al.1)		
Capital-décès complémentaire	aucun droit (art. 34, al.1)		
Capital-décès garanti (rachats)	aucun droit (art. 34, al.1)		

Les survivants de la personne assurée invalide décédée :¹²			
Prestation	Le conjoint¹³	Le partenaire	les enfants ayant droit à une rente d'orphelin
Rente (Plan de base)	art. 30, al. 3 ¹⁴	art. 31, al. 5, e.r.a. ¹⁵ art. 30, al. 3 ¹⁶	art. 33, al. 6
	ou	ou	
Capital (Plan de base sans rachats)	art. 30, al. 4, let. b	art. 31, al. 5, e.r.a art. 30, al. 4, let. b	aucun droit
Capital du compte de bonifications de vieillesse complémentaires	A déjà été versée à la personne assurée percevant une rente d'invalidité art. 39, al. 4 let. b		
Capital du compte de retraite anticipée	A déjà été versée à la personne assurée percevant une rente d'invalidité art. 40, al. 6 let. b		
Capital-décès			
Capital-décès standard	aucun droit (art. 34, al.1)		
Capital-décès complémentaire	aucun droit (art. 34, al.1)		
Capital-décès garanti (rachats)	aucun droit (art. 34, al.1)		

⁷ Pour les personnes à charge ou les parents et frères et sœurs, il n'y a pas un droit aux prestations de survivants (art. 34, al. 1).

⁸ Pour les personnes divorcées survivantes/séparées selon la loi sur le partenariat enregistré, le droit à la rente est défini à l'art. 32, al. 1.

⁹ Le montant est déterminé selon art. 10 du plan de prévoyance.

^{10,15} e.r.a. signifie: « en relation avec »

¹¹ Le versement simultané d'une rente de partenaire et d'une rente de conjoint n'est pas possible. Le montant est déterminé selon art. 10 du plan de prévoyance.

¹² Pour les personnes à charge ou les parents et frères et sœurs, il n'y a pas un droit aux prestations de survivants (art. 34, al. 1).

¹³ Pour les personnes divorcées survivantes/séparées selon la loi sur le partenariat enregistré, le droit à la rente est défini à l'art. 32, al. 1.

¹⁴ Le montant est déterminé selon l'art. 10 du plan de prévoyance.

¹⁶ Le versement simultané d'une rente de partenaire et d'une rente de conjoint n'est pas possible.